



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 8 SEP. 2023

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 12 SEP. 2023

Le présent procès-verbal comporte 22 pages.

L'an deux mille vingt-trois, le DIX JUILLET, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le six juillet deux mil vingt-trois, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

**ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :** BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Sylvie BERGES a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Gérard ROGGERO ; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Geneviève PAULY ; Numen MUÑOZ a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ

**ARRIVEES EN COURS DE SEANCE :** DEJEAN Aurélie à 18h35 (*pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour - délibération n°2023-42*) ; DUFRESSE Audrey à 18h44 (*pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-45*) ;

**ABSENT :** RAMOS Patrick,

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,  
Par 16 voix pour,  
DESIGNE Monsieur Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

---

#### RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023
5. PROJETS DE DELIBERATION :
  - RAPPORT N° 1 : CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB VERNIOLLAIS ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE
  - RAPPORT N° 2 : DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATI A L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH
  - RAPPORT N° 3 : DIVISION FONCIERE - PARCELLE CADASTREE SECTION AD 87 - DECLARATION PREALABLE - AUTORISATION
  - RAPPORT N° 4 : MARCHE DE SERVICE POUR LA FOURNITURE D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE DE GESTION DE PRODUCTION DES REPAS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE
  - RAPPORT N° 5 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° C2023-3911- AUTORISATION DE SIGNATURE
  - RAPPORT N° 6 : MARCHES DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE CONCLUS ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET DIVERSES PERSONNES MORALES PUBLIQUES OU PRIVEES
  - RAPPORT N° 7 : RESILIATION A L'ECHEANCE ANNUELLE DU MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES CONCLU AVEC LA SOCIETE TRANSGOURMET
  - RAPPORT N° 8 : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
  - RAPPORT N° 9 : POSE DE PLAQUES DE REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE SUR DIVERS BATIMENTS PUBLICS - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET L'ASSOCIATION LES AMIS DES ARTS
  - RAPPORT N° 10 : DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES, EN INFRACTION OU ACCIDENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE D'OUVRIR LES OFFRES ET DE DONNER SON AVIS
  - RAPPORT N° 11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
  - RAPPORT N° 12 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS
  - RAPPORT N° 13 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES
  - RAPPORT N° 14 : PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERNIOLLE AVANT ARRET - AVIS
6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

### 3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

#### En matière d'urbanisme :

Décision du 06/06/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé 8 chemin du Pont de la Mule, cadastré section ZA n° 257 d'une superficie de 491m<sup>2</sup>,

Décision du 14/06/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 rue de la petite carrière, cadastré section A n° 855 d'une superficie de 49m<sup>2</sup>,

#### En matière de marchés publics :

Décision du 21/06/2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un club house à l'atelier d'architecture Cédric MUÑOZ dont le siège est 1 avenue de Mirepoix à Verniolle pour un montant forfaitaire de 6 000€ TTC

Décision du 27/06/2023 portant prise en location d'un véhicule frigorifique du 27/06/2023 au 06/07/2023 à SANNAC Location dont le siège est 9 route de Mirepoix à Pamiers pour un montant total de 720,00€ TTC

#### En matière de finances :

Décision du 22/06/2023 portant virement de crédits du chapitre « 23 » au chapitre « 20 » pour un montant de 6 000€ pour financer la maîtrise d'œuvre des travaux de construction du club house

---

#### 4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

---

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2023 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023.

---

#### 5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

---

##### RAPPORT N° 1 - DELIBERATION N° 2023-42 CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB VERNIOLLAIS ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La commune a présenté plusieurs demandes de subvention pour la construction d'un club house qui pourra être utilisé par l'association Tennis Club Verniollais. Les subventions obtenues des différents partenaires financiers sont les suivantes :

- la Région : 11 000€
- l'Etat : 29 052€
- le Département : 19 367€

L'association Tennis Club Verniollais a déposé une demande de subvention pour ces travaux auprès de la Fédération française de Tennis, la commune ne pouvant bénéficier directement de ces aides. Une subvention de 15 000€ a été accordée à l'association par la Fédération française de Tennis.

Conformément aux engagements respectifs pris, cette subvention fera l'objet d'un remboursement partiel d'un montant de 10 000€ par l'association à la commune, après versement par la Fédération française de Tennis. Il

convient par conséquent de conclure une convention entre la commune et l'association fixant les modalités financières de cette opération.

Le projet de convention financière est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention à conclure entre la commune et l'association Tennis Club Verniollais fixant les modalités de remboursement par l'association d'une partie de la subvention versée par la Fédération française de Tennis
- m'autoriser à signer ce document et accomplir toutes les formalités en résultant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le projet de convention de reversement partiel de la subvention entre l'association tennis club Verniollais et la commune de Verniolle ci-annexé
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention de reversement partiel de la subvention entre l'association Tennis Club Verniollais et la commune de Verniolle

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention

**RAPPORT N° 2 - DELIBERATION N° 2023-43  
DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION D'UNE PARCELLE DE  
TERRAIN NON BATI A L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH**

*Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en qualité de membre du conseil d'administration de l'association maison de retraite Saint Joseph, Monsieur Didier DUPUY sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Il est absent durant le débat et le vote.*

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune de Verniolle est propriétaire d'un terrain en partie à usage d'activités sportives et ludiques cadastré section AD n° 87 au lieu-dit « derrière le château ». Il comprend notamment deux courts de tennis, un skate-park, un terrain non homologué pour la pratique de sports collectifs tels que le football.

Ce terrain est contigu au Nord avec l'EHPAD géré par l'association Maison de retraite Saint Joseph. Cette dernière s'est rapprochée de la commune pour présenter son projet de création d'un service d'accueil de jour. En effet, l'actuel accueil de jour est situé à l'étage du bâtiment principal et ne bénéficie pas d'un agencement adapté pour une bonne prise en charge des personnes âgées.

Ce projet nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle communale précitée d'une superficie de 1127m<sup>2</sup> environ pour permettre la construction d'un bâtiment neuf de plain-pied.

Une acquisition au prix de 15€ le mètre carré soit 16 905€, conforme à l'estimation domaniale, a été proposée à l'association maison de retraite Saint Joseph, qui l'a acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur (frais de bornage, acte notarié...).

L'avis de France domaine est joint au présent rapport.

La parcelle cadastrée AD n° 87 relevant du domaine public avec l'aménagement des équipements sportifs et ludiques, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public pour la partie concernée par la cession.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal et autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AD n° 87 et m'autoriser à signer l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les articles L.3211-14 et L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,
- L'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »
- l'avis de France Domaine en date du 8 juin 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 87 participe à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général médico-social

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle AD n° 87 conformément au plan joint, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour les activités sportives ou ludiques, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public et DECIDE d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Article 2 : CEDE au bénéfice de l'association Maison de retraite Saint Joseph dont le siège est 4 avenue des Monts d'Olmes à Verniolle (Ariège), ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait solidairement, le terrain non bâti suivant :

Indication des parcelles		Lieu-dit	Nature de la propriété	Surface
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
AD En cours de division	87	Chemin de derrière le château	Terrain d'agrément	1127m <sup>2</sup>

au prix de 16 905 euros (seize mille neuf cent cinq euros)

Article 3 : Tous les frais et droits quelconques (géomètre, notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur

Article 4 : Madame le maire est autorisée à passer l'acte définitif de cette vente et à signer tous actes, pièces et documents y relatifs.

**RAPPORT N° 3 - DELIBERATION N° 2023-44  
DIVISION FONCIERE - PARCELLE CADASTREE SECTION AD n° 87 - DECLARATION PREALABLE -  
AUTORISATION**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Au cours de cette séance, le conseil municipal a été invité à approuver la vente d'une parcelle de terrain non bâti située chemin de derrière le château à l'association maison de retraite St Joseph gérant l'EHPAD Le Château avec pour objectif de construire un accueil de jour. Le terrain à céder est issu de la parcelle cadastrée section AD n° 87.

Ce détachement nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme qui dispose que « *doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19* ».

Le géomètre, M. CLARAC, a été chargé de l'établissement des pièces nécessaires à cette demande.

Il résulte de la division de la parcelle cadastrée section AD n° 87 conformément au plan annexé à la présente note de synthèse, 2 nouvelles parcelles provisoirement désignées :

Lot 1 : 1127 m<sup>2</sup> à céder

Lot 2 : 22 663m<sup>2</sup> restant appartenir à la commune

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération approuvant le dépôt de la déclaration préalable de division foncière.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à déposer la déclaration préalable telle que décrite ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme, notamment son article R.421-9
- Que le projet de division foncière relève de la déclaration préalable
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier de déclaration préalable pour le projet de division foncière mentionné au rapport ci-avant

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à déposer la déclaration préalable

**RAPPORT N° 4 - DELIBERATION N° 2023-45  
MARCHÉ DE SERVICE POUR LA FOURNITURE D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE DE GESTION DE  
PRODUCTION DES REPAS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Dans le cadre de la mise en place de la loi Egalim, la commune a lancé un projet de transformation de son modèle de restauration avec des objectifs de réduction des coûts d'achat des denrées alimentaires. Un marché d'assistance

technique et de fourniture de denrées alimentaires a été conclu pour une durée d'un an à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la société Transgourmet.

La commune a constaté une baisse de la qualité de la denrée entrant dans la composition des assiettes s'accompagnant d'une baisse de la qualité gustative des repas servis, dont les retours usagers (enfants des écoles mais aussi personnes âgées de la résidence autonomie ou bénéficiaires du portage des repas à domicile) confirment le constat.

L'objectif communal est de ne pas reconduire à l'échéance le contrat conclu avec Transgourmet.

Le modèle de fonctionnement recherché doit donner une véritable place à l'achat local et de qualité ainsi que s'appuyer sur un modèle économique soutenable pour la collectivité qui ne fasse pas augmenter de façon excessive le coût denrée des repas. Avec en corollaire un chantier transverse pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

Dans sa démarche de modernisation des moyens et des outils, la commune a la volonté de réadapter les outils actuels face aux enjeux stratégiques et opérationnels de la restauration collective. Pour cela, la commune a décidé de se doter d'un logiciel de gestion de production des repas, et la réalisation des prestations de conception, de mise en oeuvre relative à cette solution pour la restauration collective.

Il s'agit de transformer en profondeur un système de restauration collective imaginé et structuré il y a près de trois décennies, avec des objectifs initiaux très différents de ceux posés aujourd'hui.

Le logiciel Datameal en mode SAAS proposé par la SAS Pyramid Informatique couvre les périmètres suivants :

- Conception des repas
- Achats
- Gestion des stocks
- Traçabilité globale
- Pilotage et aide à la décision

La redevance annuelle pour son utilisation est de 3 102€ TTC à laquelle il convient d'ajouter la redevance annuelle d'utilisation de la solution Track'in de 432€ TTC. Pour le paramétrage et l'utilisation de ce logiciel, des prestations de services complémentaires sont indispensables :

- l'audit et organisation Projet : 2 400€ TTC
- conduite et suivi de projet en Home Office : 1 020€ TTC
- installation du logiciel : 1 194€ TTC
- installation du Track'in : 1 194€ TTC
- la formation des personnels : 9 300€ TTC

L'échéance pour l'exploitation effective du logiciel est le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ce qui exige la passation des marchés publics de fournitures de denrées alimentaires, la conception des menus et l'intégration des fiches techniques à cette date.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la conclusion du marché pour une solution informatique de gestion de la production des repas

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que la commune doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,
- Que l'offre de la société SAS Pyramid informatique remplit les critères susvisés,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la conclusion du contrat de fourniture d'une solution informatique de gestion de production des repas pour la restauration collective avec la société Pyramid Informatique dont le siège est 140 rue Clément François Prunelle à Grabels (Hérault) pour un montant annuel de 3 534,00€ TTC auquel il convient d'ajouter un coût forfaitaire de 16 296,00€ TTC au titre de la formation du personnel, de l'audit, de la fourniture d'un terminal de saisie et de l'installation du logiciel.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ledit marché

**RAPPORT N° 5 - DELIBERATION N° 2023-46  
ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° C2023-3911-  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Un marché d'assurance multirisques a été conclu avec la SMACL à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément à la délibération n° 2022-66 du conseil municipal en date du 9 décembre 2022.

Au titre de l'assurance dommages aux biens, le tableau récapitulatif des biens à garantir comporte une erreur sur les bâtiments à assurer. En effet un doublon apparaît avec le logement situé 3 place de l'Hôtel de Ville. Il convient de rectifier cette erreur en supprimant cet item et en corrigeant l'adresse du logement sis 5 place de l'Hôtel de Ville avec correction des superficies.

Un avenant doit être passé avec la compagnie SMACL pour corriger cette erreur dont le projet est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer l'avenant n° 1 au marché d'assurance dommages aux biens

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le marché conclu le 28/12/2022 pour la garantie des dommages aux biens
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la conclusion d'un avenant n° 1 au contrat d'assurance dommages aux biens avec la société SMACL dont le siège est 141 avenue Salvador Allende à Niort (Deux-Sèvres).

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ledit avenant

RAPPORT N° 6 - DELIBERATION N° 2023-47  
MARCHES DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE CONCLUS ENTRE LA COMMUNE DE  
VERNIOLLE ET DIVERSES PERSONNES MORALES PUBLIQUES OU PRIVEES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Concomitamment au service commun restauration collective et au portage des repas à domicile pour les Verniollais, la commune de Verniolle produit des repas au profit du SIVE de la vallée du Crieu (élèves des écoles publiques), de la commune de Ferrières (cantine scolaire) et de la SAS le triporteur (portage des repas à domicile pour personnes âgées).

Le marché conclu avec le SIVE de la vallée du Crieu a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée d'un an et est reconductible 2 fois pour la même durée soit jusqu'au 31 août 2024.

Le marché conclu avec la commune de Ferrières a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour la même durée soit jusqu'au 31 août 2023.

Enfin, le marché conclu avec la SAS Le Triporteur a pris effet au 6 juillet 2020 pour une durée de trois ans. Il est venu à échéance le 6 juillet 2023. Son renouvellement doit être express.

Dans sa séance du 5 juin dernier, le conseil municipal a décidé le gel de l'ensemble des tarifs jusqu'au 31 décembre 2023 dans l'attente de la reprise en gestion directe de l'achat des denrées alimentaires et de la définition des menus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En conséquence, il vous est proposé de :

- conclure un marché de fourniture de repas pour la cantine d'une durée de 4 mois avec la commune de Ferrières à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans l'attente du positionnement de cette commune sur son adhésion au service commun restauration collective.
- renouveler le marché de fourniture de repas avec la SAS Le Triporteur jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces contrats comporteront une clause stricte sur les délais de commande des repas ou pour rectifier le nombre de repas commandés afin de réduire le gaspillage alimentaire et les coûts induits par une commande de marchandises qui ne reflète pas le nombre réel d'utilisateurs.

Il convient également de conclure un avenant avec le SIVE de la Vallée du Crieu pour introduire la clause relative à la modification des délais de commande des repas.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure les marchés ou avenant de fourniture de repas en liaison froide avec les différentes personnes morales visées dans le présent rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les marchés de fourniture de repas en liaison froide conclus avec la SAS le triporteur, le SIVE de la vallée du Crieu et la commune de Ferrières
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la reconduction des contrats conclus avec la SAS Le Triporteur et la commune de Ferrières jusqu'au 31 décembre 2023

Article 2 : APPROUVE la conclusion d'un avenant au contrat de fourniture de repas avec le SIVE de la vallée du Crieu portant sur la modification des conditions de commande ou annulation des repas

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer les différentes conventions

**RAPPORT N° 7 - DELIBERATION N° 2023-48  
RESILIATION A L'ECHEANCE ANNUELLE DU MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FOURNITURE  
DES DENREES ALIMENTAIRES CONCLU AVEC LA SOCIETE TRANSGOURMET**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Sur la base d'une proposition développée par l'audit organisationnel et financier de la cuisine centrale et en concertation avec les cuisiniers, le recours temporaire à un assistant technique chargé de fournir la commune en denrées alimentaires, d'élaborer les menus et de mettre à disposition un logiciel de G.P.A.O (Logiciel de Commandes et de Production pour la cuisine) s'est imposé naturellement pour lutter notamment contre l'évolution inflationniste du prix des denrées.

Par délibération du 9 décembre 2022, notre assemblée a retenu l'offre de la société Transgourmet pour la fourniture des denrées alimentaires brutes à la confection des repas, l'assistance technique comprenant l'élaboration des menus et la mise à disposition d'un logiciel de G.P.A.O ainsi que le suivi de la prestation d'assistance technique par un référent. Le marché a été conclu pour une durée d'un an à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De manière globale, les usagers du service restauration se sont plaints très tôt d'une baisse de la qualité de la denrée entrant dans la composition des assiettes s'accompagnant d'une baisse de la qualité gustative des repas servis. Ils nous ont également alertés sur les quantités insuffisantes. La mairie de Verniolle a rencontré les personnes référentes de la société Transgourmet pour tenter d'améliorer la qualité du service. Même si des progrès ont été constatés, le mécontentement de certains bénéficiaires du service peut conduire à leur départ ce qui mettrait en péril l'équilibre très fragile de l'exploitation de la cuisine centrale. L'arrêt à l'échéance annuelle des relations contractuelles avec la société Transgourmet devient impératif.

Pour ces motifs, conformément au chapitre IV du CCAP annexé au marché, « *l'acheteur peut dénoncer le contrat par lettre recommandée papier ou électronique en faisant part de sa décision au titulaire de ne pas reconduire le contrat, au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours* ».

En application de la règle du parallélisme des formes, la personne publique qui a conclu un contrat est la seule compétente pour décider de le résilier.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la résiliation du marché d'assistance technique conclu le 26/12/2022 au terme de son échéance annuelle
- M'autoriser à notifier cette résiliation à ladite société

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le marché d'assistance technique et de fourniture de denrées alimentaires conclu le 26/12/2022 avec la société Transgourmet, notamment les modalités de résiliation annuelle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la résiliation à son échéance annuelle du marché d'assistance technique et de fourniture de denrées avec la société Transgourmet

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette résiliation ainsi que toute pièce afférente à son exécution

**RAPPORT N° 8 - DELIBERATION N° 2023-49  
DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE  
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré. Depuis la loi du 22 juillet 1983, dispositions codifiées à l'article L.212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :

a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.

b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.

c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales.

d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

En raison du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la délibération fixant le montant forfaitaire des charges de fonctionnement des écoles doit prendre effet à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.

Ainsi, il vous est proposé d'arrêter le montant de la participation par élève pour l'année scolaire 2023-2024 à 782,59€.

Pour recouvrer cette participation, une convention doit être passée avec les communes de résidence.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le montant de la participation des communes de résidence pour l'année scolaire 2023/2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : La participation pour l'année scolaire 2023/2024 de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Verniolle est fixée à 782,59€ par élève.

Article 2 : Madame le Maire ou l'Adjoint délégué est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les communes de résidence

**RAPPORT N° 9 - DELIBERATION N° 2023-50**  
**POSE DE PLAQUES DE REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE SUR DIVERS BATIMENTS PUBLICS -**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET L'ASSOCIATION LES AMIS**  
**DES ARTS**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Dans le cadre d'un projet porté par l'association des Amis des Arts , " Verniolle d'hier et d'aujourd'hui " à partir de cartes postales anciennes, cette association a pour objectif de faire un parallèle entre le Verniolle d'hier et le Verniolle d'aujourd'hui dans le cadre de la valorisation iconographique du patrimoine local .

Le prestataire propose un projet qui consiste à transférer sur des plaques d'aluminium des photographies de cartes postales anciennes qui seront apposées sur les murs correspondants (ou près de ces murs) pour que le visiteur puisse faire un retour sur le passé. Ces plaques seraient apposées sur divers bâtiments communaux.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Dès lors, il convient d'établir une convention d'ancrage validant les engagements des deux parties.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention d'ancrage à conclure entre la commune et l'association Les Amis des Arts
- m'autoriser à signer ce document et accomplir toutes les formalités en résultant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le projet de convention d'ancrage pour la fixation de plaques reproduisant des photographies avec l'association Les amis des arts
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention d'ancrage pour la fixation de plaques reproduisant des photographies avec l'association Les amis des arts

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention

**RAPPORT N° 10 - DELIBERATION N° 2023-51  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES, EN  
INFRACTION OU ACCIDENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : ELECTION DES MEMBRES DE  
LA COMMISSION CHARGEE D'OUVRIER LES OFFRES ET DE DONNER SON AVIS**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Dans sa séance du 5 juin 2023, le conseil municipal a décidé de renouveler la délégation de service public de fourrière automobile et d'en confier la gestion par concession de service public. Cette délibération prévoyait les conditions de dépôt des listes de candidats pour la constitution de la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues comme suit :

- les conseillers municipaux désirant présenter une liste à cette élection devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, trois jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil municipal dont ils seront préalablement informés dix jours francs avant ladite séance.
- il est rappelé qu'en application de l'article D 1411-4 du code précité, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres de l'assemblée ont été informés le 21 juin 2023 de la tenue du conseil municipal du 10 juillet 2023 au cours duquel aura lieu l'élection. Il est demandé aux élus qui le souhaitent de présenter une liste à cette élection au plus tard le 6 juillet 2023 à 17h00. Cette liste est à déposer au secrétariat général de la mairie. Les listes devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléants.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- élire les membres de la commission de délégation de service public

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mme le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,
- La délibération n° 2023-36 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023,
- La liste déposée auprès du secrétariat général de la mairie,

Liste 1 :	
Titulaires : Bernard ROUBY Gérard ROGGERO Cédric MUÑOZ	Suppléants : Hervé EYCHENNE Geneviève PAULY Nathalie AUTHIÉ

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de créer une commission pour la délégation de service public de fourrière automobile,
- Que cette commission, qui est présidée par le Maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Que le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 5 juin 2023, approuvé à l'unanimité la constitution d'une commission de délégation de service public pour la fourrière automobile et fixé les conditions de dépôt des listes (conformément à l'article D.1411-5 du C.G.C.T.),
- Que les conditions administratives telles que prévues par le C.G.C.T. et préalables à cette élection ayant été remplies, il y a donc lieu, lors de cette séance, d'élire l'ensemble des membres composant la Commission de délégation de service public.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 2 : PROCEDE à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants qui siégeront à la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues relatives à la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules accidentés ou en infraction sur le territoire de la commune :

- Nombre de listes présentées : 1
  - Nombre de votants : 18
  - Nombre total de suffrages exprimés : 18
- Quotient électoral : (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6

Nombre de suffrages obtenus : 18

Liste 1 :

1<sup>ère</sup> répartition au quotient :

Liste 1 : suffrages obtenus/quotient = 3 sièges

Total des sièges répartis au quotient : 3 sièges

D'où il reste à répartir au plus fort reste : 0 siège

Article 3 : PROCLAME élus les membres titulaires de la commission de délégation de service public fourrière automobile suivants :

Bernard ROUBY, Gérard ROGGERO, Cédric MUÑOZ

Article 4 : PROCLAME élus les membres suppléants de la commission de délégation de service public fourrière automobile suivants :

Hervé EYCHENNE, Geneviève PAULY, Nathalie AUTHIÉ

Article final : Conformément aux dispositions de l'article R.119 du Code Electoral, les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat du conseil, ou à la préfecture pour leur transmission au Tribunal administratif de Toulouse ou directement à ce dernier.

**RAPPORT N° 11 : DELIBERATION N° 2023-52  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le prochain départ à la retraite d'un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation nécessite de réorganiser le temps de travail au sein de l'équipe de l'accueil de loisirs périscolaire (ALAE) et justifie l'augmentation de la durée de travail d'un emploi d'animateur.

Compte tenu de la variation des effectifs fréquentant l'ALAE et dans le souci de garantir une qualité éducative notamment au travers d'animations sportives, la création d'un emploi d'adjoint d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 15h45/hebdomadaires s'impose.

Il convient de créer les emplois d'animation conformément au tableau de synthèse qui suit :

Descriptif de l'emploi permanent					Niveau de recrutement	
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail (annualisé)	Nombre de postes	Cadre d'emplois	Fourchette de grades
ALAE	Animateur	Animateur périscolaire	23h02	1	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe

Descriptif de l'emploi non permanent					Motif de recrutement
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	
ALAE	Animateur	Animateur périscolaire	15h45	1	Accroissement temporaire d'activité

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les créations d'emplois figurant au rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
**VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1 : AUTORISE la création des emplois figurant au tableau suivant au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement
Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade
ALAE	Animateur	Animateur périscolaire	23h02	1	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
ALAE	Animateur	Animateur périscolaire	15h45	1	Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art.//CGFP)

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2023

**RAPPORT N° 12 - DELIBERATION N° 2023-53  
DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à

la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner le référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

A ce titre, l'Association Départementale des Maires de l'Ariège a transmis une liste de référents déontologues.

Après consultation, M. Claude BEAUFILS, administrateur territorial retraité et ancien magistrat auprès de la Chambre régionale des comptes de Toulouse, a manifesté sa volonté d'assurer cette fonction.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de le désigner pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat.

Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation. Les élus pourront le saisir sous forme écrite. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- désigner pour la durée du mandat restant à courir monsieur Claude BEAUFILS en qualité de référent déontologue des élus

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,
- l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local.
- l'accord de la personne désignée

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1 : Monsieur Claude BEAUFILS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en cours (2026). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

---

**RAPPORT N° 13 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES**

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les Conseils Municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) doivent être informés chaque année des activités de cet établissement.

Le rapport annuel d'activités ainsi établi accompagné du compte administratif est communiqué par l'EPCI à chaque commune membre avant le 30 septembre pour présentation aux conseils municipaux.

Il retrace l'activité de l'EPCI et l'utilisation des crédits engagés par l'EPCI dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant

Il est présenté par le maire au conseil municipal en séance publique, les délégués de la commune qui siègent au sein du conseil communautaire étant entendus à cette occasion.

Rien n'interdit au maire, en tant que président de la séance, d'ouvrir un débat à cette occasion en donnant la parole à des conseillers municipaux. La présence du président de l'EPCI n'est pas requise par la loi lors de cette séance. Toutefois, son audition par le conseil municipal peut être organisée, en application de l'article L. 5211-39, soit à la demande du président, soit à la demande du conseil municipal. Il appartient au maire et au président de fixer la date de son intervention qui peut être celle du jour où le rapport d'activité de l'EPCI doit être communiqué au conseil municipal ou, éventuellement, une autre date.

Le rapport établi par l'Agglo pour l'année 2022 est joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte du rapport d'activités ainsi que des comptes administratifs de l'Agglo Foix Varilhes pour l'année 2022.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le rapport d'activités 2022 de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;
- que la commune de Verniolle est membre de la Communauté d'Agglomération

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activité de la communauté d'agglomération Agglo Foix Varilhes pour l'année 2022.

RAPPORT N° 14 - DELIBERATION N° 2023-55  
PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERNIOLLE AVANT ARRET - AVIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Verniolle initiée par délibération du 15 décembre 2015 arrive enfin au stade de l'arrêt du projet.

La caducité du plan d'occupation des sols au 27 mars 2017, la lenteur du bureau d'études chargé de produire les différents documents composant le plan local d'urbanisme ont conduit la nouvelle équipe municipale à résilier amiablement le marché d'études pour poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme avec l'agence d'urbanisme Adret Environnement en vue de disposer d'un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduit son propre projet de territoire.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'Agglo Foix Varilhes s'est vu transférer la compétence de l'élaboration des documents d'urbanisme. Par délibération du 27 octobre 2021, le conseil municipal a autorisé la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Verniolle.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : lois Grenelle, ALUR, PLH, Climat et Résilience etc...et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle du schéma de cohérence territoriale de la vallée de l'Ariège.

Vous avez été destinataires le 21 juin dernier de l'ensemble du dossier comprenant :

- un rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- le règlement graphique
- le règlement écrit
- des annexes

Ce dossier est également consultable en mairie. Une réunion publique sera organisée le 13 septembre prochain à destination des habitants. Cette réunion aura notamment pour objet de présenter la traduction réglementaire des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des OAP.

Même si la communauté d'agglomération est devenue le maître d'ouvrage dans la procédure d'élaboration du PLU de Verniolle puisque, juridiquement, elle prend le relais pour les actes de procédure, je souhaite que l'assemblée municipale émette un avis sur ce document qui porte sur le développement de notre commune.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- émettre un avis consultatif sur le projet de plan local d'urbanisme communal préalablement à son arrêt par le conseil communautaire

Madame le Maire présente à l'assemblée Monsieur DELBOS de l'agence ADRET Environnement chargé d'élaborer le PLU et invite ce dernier à développer les principaux axes d'aménagement et de développement de la commune. Ceux-ci s'articulent autour de :

- 1 - la protection du patrimoine naturel et la gestion des risques
- 2 - la protection des espaces agricoles
- 3 - la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager
- 4 - le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune

5 - le développement économique (industrie, artisanat, commerce)

6 - l'amélioration du cadre de vie et la prise en compte des enjeux mobilité-transports et climatiques

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est intrinsèquement liée à la mise en conformité de la station d'épuration. Le SMDEA s'est engagé à construire une nouvelle station d'épuration dont la mise en service est programmée pour l'année 2026.

M. DELBOS aborde ensuite les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Elles exposent la manière dont la commune souhaite valoriser ou aménager certains quartiers ou secteurs à enjeux dans le respect du PADD.

A la suite de cet exposé, M. DUPUY souhaite des précisions sur l'articulation de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU.

Mme DEJEAN s'interroge sur le caractère définitif du projet de PLU qui vient d'être présenté. M. DELBOS met l'accent sur la nature d'avant-projet du dossier qui doit recevoir les remarques des personnes publiques associées (la Préfecture (représentant les services déconcentrés de l'Etat), la Région, le Département, le syndicat mixte du SCOT, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, et l'Agglo Foix Varilhes). Une réunion publique se tiendra en septembre dans le cadre de la concertation obligatoire avec la population. Au regard de la procédure, l'arrêt du projet de PLU par l'Agglo devrait intervenir au dernier trimestre de l'année concomitamment à l'arrêt du bilan de la concertation. Puis l'ensemble des Personnes publiques associées auront un délai de 3 mois pour faire leurs observations. Ensuite une enquête publique se déroulera pendant un mois au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 à la suite de laquelle l'Agglo approuvera le PLU après examen du rapport établi par le commissaire-enquêteur.

M. DUPUY rappelle que le PLU a une durée de vie de 10 ans environ, durée variable en fonction des évolutions législatives. Ce document n'est pas figé et peut faire l'objet de modification ou révision simplifiées afin de s'adapter aux besoins dictés par l'intérêt général.

M. ROUBY fait le constat des nombreuses contraintes à l'urbanisation dans certains secteurs (protection des moraines notamment).

Avant d'ouvrir le débat, l'assemblée remercie M. DELBOS pour la clarté de son intervention. Ce dernier quitte ensuite la séance.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Verniolle,
- la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2021, autorisant la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes à achever la procédure,
- le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable tenu en séance du conseil municipal du 8 septembre 2022
- le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable tenu en séance du conseil communautaire du 21 septembre 2022
- le dossier complet du projet de PLU avant arrêt télétransmis aux élus le 21 juin 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
- que par délibération du 27 octobre 2021, le conseil municipal de Verniolle a autorisé la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes à achever la procédure d'élaboration de son PLU,
- qu'en application de l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales, « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune* ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : Emet un AVIS FAVORABLE au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Verniolle tel que présenté avant son arrêt par la communauté d'agglomération

---

## 6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

Mme DEJEAN informe l'assemblée de la décision des habitants de la Margue de ne plus consommer l'eau du réseau public, la suspectant d'engendrer certains troubles gastro-intestinaux. Mme le Maire va demander au SMDEA de réaliser une analyse.

Mme le Maire informe l'assemblée d'une recrudescence des cambriolages dans la commune et appelle à la vigilance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Rédigé par le secrétaire de séance  
Bernard ROUBY



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du - 8 SEP. 2023

Le Maire  
Annie BOUBY  
signature



Le secrétaire  
Bernard ROUBY  
signature

